

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N° 98- 374 /PRES/PM/MFPDI/MEF
portant modalités de mise en demeure
des fonctionnaires et contractuels de l'Etat
en cas d'abandon de poste ou de refus
de rejoindre le poste assigné.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CE N° 4214
11/09/98


VU la Constitution ;

VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

VU la Loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Développement Institutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La procédure de mise en demeure prévue par les dispositions régissant les fonctionnaires et les agents contractuels de la Fonction Publique pour leur licenciement en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné, est réglementée par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II - PROCEDURE EN CAS D'ABANDON DE POSTE

ARTICLE 2 : Constituent des cas d'abandon de poste :

- 1) l'absence au poste de travail pendant dix (10) jours consécutifs, sans motif tiré du cas de force majeure ou d'autorisation régulière de cessation de service.
- 2) La cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission ou d'autorisation d'absence.
- 3) La prolongation, sans l'accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé administratif ou de maladie.
- 4) La non reprise du service dans les trente (30) jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

ARTICLE 3 : Ne constituent pas des cas d'abandon de poste, les absences consécutives aux situations particulières ci-après :

- la garde à vue ;
- la détention préventive ;
- le placement en résidence surveillée ;
- la séquestration de personne.

ARTICLE 4 : En cas d'abandon de poste, le supérieur hiérarchique immédiat de l'agent est tenu d'engager à son encontre, sans délai, la procédure de mise en demeure de réintégrer le service.

ARTICLE 5 : La mise en demeure se fait par communiqué radiodiffusé.

A compter de la date de la première diffusion du communiqué, l'agent concerné a dix (10) jours pour rejoindre son poste.

Le contenu du communiqué radiodiffusé sera précisé par circulaire du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Dix (10) jours après la première diffusion du communiqué et à titre conservatoire, le traitement ou le salaire de tout agent mis en demeure est suspendu à l'initiative conjointe du Directeur chargé de la gestion des ressources humaines du département ou de l'institution dont il relève et de l'autorité administrative ayant procédé à la mise en demeure.

ARTICLE 7 : Si, avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'**article 5 ci-dessus**, l'agent concerné reprend son service, il lui est obligatoirement adressé une demande d'explications écrites.

La levée de la suspension de salaire n'intervient qu'après le dépôt de la réponse à la demande d'explications.

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel de l'Etat, au vu des explications fournies, ne peut se prévaloir d'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou de l'une des situations de l'**article 3 ci-dessus**, l'autorité ayant effectué la mise en demeure est tenue, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues, de faire opérer sur son traitement les retenues équivalant au nombre de jours d'absence.

ARTICLE 8 : Si l'agent n'a pas repris service dans le délai de dix (10) jours prévu à l'**article 5 ci-dessus**, le ministre dont il relève en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique par un rapport auquel devra être jointe une copie du communiqué de mise en demeure, comportant le visa de la première diffusion.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique prend sur cette base, une décision de licenciement pour abandon de poste.

CHAPITRE III - PROCEDURE EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE

ARTICLE 9 : Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte d'affectation, un agent de l'Etat ne rejoint pas son poste pour des raisons autres qu'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou l'une des situations prévues à l'**article 3 ci-dessus**, l'autorité investie du pouvoir d'affectation doit, par la voie indiquée à l'**article 5 ci-dessus**, mettre l'intéressé en demeure de rejoindre son poste.

Toutes mesures sont prises pour suspendre, à titre conservatoire, le traitement de l'agent en cause.

ARTICLE 10 : Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de mise en demeure, l'agent n'a pas rejoint son poste, le ministre dont il relève en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**article 8 ci-dessus**, qui prend une décision de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

ARTICLE 11 : Lorsque l'agent rejoint son poste avant l'expiration du délai de mise en demeure, sa situation est réglée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**article 7 ci-dessus**.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ABANDON DE POSTE ET AU REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE

ARTICLE 12 : La décision de licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est prise par le Ministre chargé de la Fonction Publique sans consultation préalable du Conseil de Discipline.

ARTICLE 13 : Après l'expiration de la mise en demeure, l'agent est en instance de licenciement. Il ne peut, de ce fait, être autorisé à reprendre service.

ARTICLE 14 : Lorsque en l'espace de deux (2) années consécutives, un agent abandonne et/ou refuse de rejoindre son poste pour la deuxième fois, le délai de mise en demeure prévu à l'**article 5 ci-dessus** est ramené à cinq (5) jours francs.

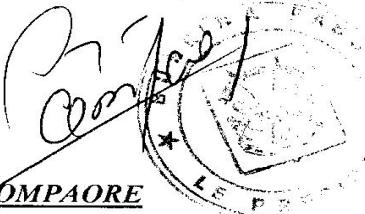
ARTICLE 15 : Tous les agents en absence irrégulière de leur poste depuis au moins trois (3) mois à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont réputés démissionnaires. Leur démission sera constatée par un acte du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur rapport du Ministre dont ils relèvent.

ARTICLE 16 : Toute négligence ou complaisance dans l'application des présentes dispositions, expose son auteur à des sanctions disciplinaires et au remboursement des salaires indûment versés aux agents en situation d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

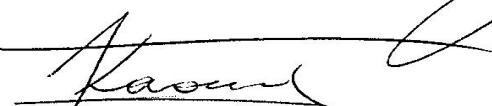
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17: Le présent décret, sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 15 septembre 1998

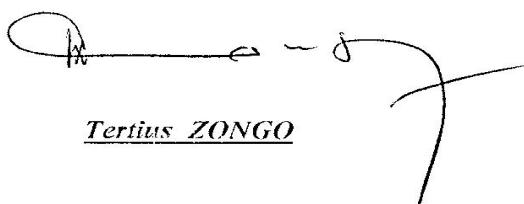

Blaise COMPAORE

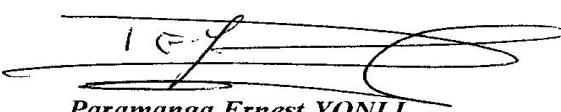
Le Premier Ministre


Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Développement Institutionnel


Tertius ZONGO


Paramanga Ernest YONLI